



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mai 2019
Français
Original : anglais et français

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Textes des projets de conclusion et du projet d'annexe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture

Première partie Introduction

Projet de conclusion 1 Objet

Les présents projets de conclusion concernent la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 2 [3(1)] Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général (*jus cogens*) ayant le même caractère.

Projet de conclusion 3 [3(2)] Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables.



Deuxième partie

Identification des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Projet de conclusion 4

Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Pour qu'une norme soit considérée comme—une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il est nécessaire de démontrer que la norme en question satisfait les critères suivants :

- a) Il s'agit d'une norme du droit international général ; et
- b) Elle est acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère.

Projet de conclusion 5

Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

2. Les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 6 [6, 8]

Acceptation et reconnaissance

1. L'exigence de « l'acceptation et de la reconnaissance » en tant que critère pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est distincte de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que norme du droit international général.
2. Pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il est nécessaire de fournir la preuve que cette norme est acceptée et reconnue en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère.

Projet de conclusion 7

Communauté internationale des États dans son ensemble

1. C'est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble qui est pertinente aux fins de détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).
2. L'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins de détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ; l'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise.

3. Si les opinions d'autres acteurs peuvent être pertinentes pour situer le contexte et évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble, ces opinions ne peuvent, en elles-mêmes, faire partie d'une telle acceptation et reconnaissance.

Projet de conclusion 8 [9(1)(2)]

Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance

1. La preuve de l'acceptation et de la reconnaissance qu'une norme du droit international général est une norme impérative (*jus cogens*) peut revêtir une large variété de formes.

2. De telles formes de preuve comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux, la correspondance diplomatique, les actes législatifs et administratifs, les décisions des juridictions nationales, les dispositions conventionnelles, et les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.

Projet de conclusion 9 [9 (3)(4)]

Moyens auxiliaires de détermination des normes du droit international général (*jus cogens*)

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, constituent un moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes du droit international général (*jus cogens*).

Les travaux des organes d'experts établis par les États ou les organisations internationales et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peuvent aussi servir de moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général (*jus cogens*).

Troisième partie

Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Projet de conclusion 10 [10(1)(2)]

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Un traité est nul si, au moment de sa conclusion, il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Les dispositions d'un tel traité n'ont aucune force juridique.

2. Si une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. Les parties à un tel traité sont libérées de l'obligation de continuer d'exécuter le traité.

Projet de conclusion 11

Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Est nul en totalité tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

2. Un traité qui devient nul en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) prend fin en totalité sauf si :

(a) Les dispositions qui sont en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

(b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

(c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Projet de conclusion 12

Conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Les parties à un traité qui est nul en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) au moment de sa conclusion ont une obligation juridique :

(a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition quelconque du traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ; et

(b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

2. L'extinction d'un traité en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin, étant entendu que ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 13

Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui continue à s'appliquer à ce titre.

2. Une réserve ne peut exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 14 [15]

Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Une règle de droit international coutumier ne peut exister si elle est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Ceci est sans préjudice de la possible modification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) par une nouvelle norme ayant le même caractère.

2. Une règle du droit international coutumier qui n'a pas le caractère impératif cesse d'exister si et dans la mesure où survient une nouvelle règle impérative du droit international général (*jus cogens*) en conflit avec elle.

3. La règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 15 [16]**Obligations créées par des actes unilatéraux des États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)**

1. Un acte unilatéral d'un État manifestant l'intention de se lier par une obligation de droit international qui serait en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne crée pas de telle obligation.
2. Une obligation de droit international créée par un acte unilatéral d'un État cesse d'exister si et dans la mesure où elle est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 16 [17(1)]**Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)**

Une résolution, décision ou autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 17 [18]**Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations *erga omnes*)**

1. Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations *erga omnes*) dans lesquelles tous les États ont un intérêt juridique.
2. Tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Projet de conclusion 18 [19(1)]**Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et circonstances excluant l'illicéité**

Aucune circonstance excluant l'illicéité au regard des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée pour tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 19 [20(1)(2), 21]**Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)**

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), ni prêter aide ou une assistance au maintien de cette situation.

3. Une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de cette obligation.

4. Ce projet de conclusion est sans préjudice des autres conséquences qu'une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) peut entraîner en droit international.

Projet de conclusion 20 [10(3), 17(2)]
Interprétation et application conformes aux normes impératives de droit international général (*jus cogens*)

Lorsqu'il apparaît qu'il peut exister un conflit entre une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et une autre règle de droit international, cette dernière doit, autant que possible, être interprétée et appliquée en vue d'être compatible avec la première.

Projet de conclusion 21 [14]
Obligations procédurales

1. Un État qui invoque une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international est tenu de notifier sa prétention aux autres États concernés. La notification doit être faite par écrit et doit indiquer la mesure qu'il est proposé de prendre au regard de la règle de droit international en question.

2. Si aucun des autres États intéressés ne soulève d'objection dans un délai qui, sauf en cas d'urgence spéciale, ne peut être inférieur à trois mois, l'État invoquant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international peut prendre la mesure qu'il a envisagée.

3. Si un État intéressé soulève une objection, les États intéressés doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de douze mois et que l'État ou les États intéressé(s) qui ont formulé une objection proposent de saisir la Cour internationale de Justice, l'État invoquant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international ne peut prendre la mesure qu'il a envisagée avant que le différend ne soit réglé.

5. Ce projet de conclusion est sans préjudice des obligations procédurales énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, des règles pertinentes concernant la compétence de la Cour internationale de Justice ou d'autres dispositions applicables en matière de règlement des différends convenues par les États intéressés.

Quatrième partie
Dispositions générales

Projet de conclusion 22 [22, 23]
Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international

Les présents projets de conclusion sont sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international.

Projet de conclusion 23 [24]
Liste non exhaustive

Sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives de droit international général (*jus cogens*), une liste non exhaustive de normes que la Commission du droit international avait précédemment désignées comme ayant ce statut se trouve dans l'annexe aux présents projets de conclusion.

Annexe

- (a) L'interdiction de l'agression ;
 - (b) L'interdiction du génocide ;
 - (c) L'interdiction des crimes contre l'humanité ;
 - (d) Les règles fondamentales du droit international humanitaire ;
 - (e) L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ;
 - (f) L'interdiction de l'esclavage ;
 - (g) L'interdiction de la torture ;
 - (h) Le droit à l'autodétermination.
-